



FL 20 – 2015 12 01

Réglementation sur la qualité de l'air

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Gouvernance-et-instances.html>

Extraction : BDO

Gouvernance et instances

1er octobre 2014 (mis à jour le 1er décembre 2015)

« L'article L220-1 du code de l'environnement prévoit que « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. »

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) permet une meilleure mise en œuvre de la compétence des collectivités locales en matière de lutte contre la pollution de l'air en étendant l'échelle géographique à laquelle celle-ci pourra être exercée et en organisant une coordination à l'échelle de la région.

Les métropoles, nouvel échelon territorial, recevront ainsi là où elles seront créées les compétences nécessaires pour élaborer des politiques permettant l'amélioration de la qualité de l'air de manière harmonisée sur un périmètre géographique plus important et donc de manière plus pertinente et plus efficace.

Les cas particuliers des métropoles de Paris, Lyon et Aix-Marseille-Provence disposeront également de la compétence qualité de l'air.

S'agissant des autres catégories d'établissements publics de coopération intercommunale, les communautés urbaines disposent déjà de la lutte contre la pollution de l'air au titre de ses compétences obligatoires. Cette compétence est optionnelle pour les communautés d'agglomération et n'est pas prévue pour les communautés de communes.

Enfin, la région est quant à elle désignée chef de file pour la compétence qualité de l'air et est désormais chargée de coordonner les actions de lutte contre la pollution de l'air entreprises par les différents niveaux de collectivités de son territoire. En plus de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Énergie, elle voit ainsi son rôle de lutte contre la pollution de l'air renforcé.

1. Compétences qualité de l'air

Code général des collectivités territoriales :

- Région chef de file qualité de l'air : L1111-9
 - Pouvoirs de police municipale :
 - >Police générale (salubrité publique) : L2212-2
 - >Police de la circulation et du stationnement : L2213-1 à L2213-6-1
 - > Interdictions de circulation au motif qualité de l'air : L2213-4
 - Pouvoirs du préfet : L2215-1
 - Pouvoirs en cas de transfert au président d'EPCI : L5211-9-2
 - Compétence qualité de l'air des communautés urbaines : L5215-20
 - Compétence qualité de l'air des communautés d'agglomérations : L5216-5
 - Compétence qualité de l'air des Métropoles (hors Paris et Lyon) : L5217-2
 - Métropole du Grand Paris : L5219-1
 - Métropole de Lyon : L3641-1 (entrée en vigueur différée)
- Voir également : réglementation sectorielle (transports) et plans et programmes

2. Conseil national de l'air (CNA)

a) Code de l'environnement : D221-16 à D221-22

b) Liens relatifs :

- Décret n°97-432 du 29 avril 1997 relatif au Conseil national de l'air
- Décret n°2011-625 du 1er juin 2011 relatif au Conseil national de l'air
- Décret 2015-622 du 5 juin 2015 relatif la prolongation de durée de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- Décret n°2015-1238 du 6 octobre 2015 modifiant la composition du Conseil National de l'Air »